
Chapitre VI

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	198
Première partie. Relations avec l'Assemblée générale.....	199
Note	199
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	199
Note	199
B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	200
Note	200
Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	201
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte.....	202
D. Pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	203
Note	203
1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies	204
2. Nomination du Secrétaire général	204
3. Élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda	204
E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	205
F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	206
Note	206
G. Communications émanant d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale. .	210
Deuxième partie. Relations avec le Conseil économique et social : pratique relative à l'Article 65 de la Charte.....	211
Note	211
A. Demandes adressées ou références faites au Conseil économique et social dans les décisions du Conseil de sécurité	211
1. Résolutions contenant des références au Conseil économique et social	211
2. Déclarations présidentielles contenant des références au Conseil économique et social	212
B. Discussions constitutionnelles concernant les relations avec le Conseil économique et social	213

Troisième partie. Relations avec le Conseil de tutelle	218
Quatrième partie. Relations avec la Cour internationale de Justice	219
Note	219
A. Pratique concernant l'élection des membres de la Cour internationale de Justice ..	219
B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour	220
Cinquième partie. Relations avec le Secrétariat	225
Note	225
A. Fonctions, autres que les fonctions de caractère administratif, qui sont confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité	226
B. Affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	230
Sixième partie. Relations avec le Comité d'état-major	231

Note liminaire

Comme dans les volumes précédents, le chapitre VI traite des relations entre le Conseil de sécurité et les autres principaux organes de l'Organisation des Nations Unies : l'Assemblée générale (première partie); le Conseil économique et social (deuxième partie); la Cour internationale de Justice (quatrième partie); et le Secrétariat (cinquième partie). Pendant la période considérée, il ne s'est produit aucun fait concernant le Conseil de tutelle (troisième partie) ou le Comité d'état-major qui demande à être examiné.

Première partie

Relations avec l'Assemblée générale

Note

La présente partie traite des divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

La section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil. La section B passe en revue la pratique suivie par l'Assemblée qui, en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte, fait des recommandations au Conseil de sécurité, et, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11, appelle l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La section C porte sur les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12 qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne tout différend ou toute situation tant que le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Elle décrit également la procédure établie par le paragraphe 2 de l'Article 12, qui veut que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil et l'avise dès que le Conseil cesse de s'occuper desdites affaires. La section D examine les cas dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, par exemple la nomination du Secrétaire général et l'admission de nouveaux Membres, l'exclusion de Membres et l'élection des juges des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. La section E décrit les rapports annuels et spéciaux présentés par le Conseil à l'Assemblée générale. La section F concerne les relations entre le Conseil de sécurité et certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont soumis des rapports au Conseil et qui, de quelque autre manière jouent un rôle dans ses travaux. Enfin, la section G traite des communications émanant des organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine,

la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

Note

Pendant la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à chaque session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil de sécurité en remplacement de ceux dont le mandat devait expirer le 31 décembre de l'année considérée. Dans chaque cas, l'Assemblée générale a élu les cinq membres non permanents au cours d'une seule séance plénière. On trouvera ci-après un tableau indiquant le détail des élections.

¹ Par une lettre datée du 24 septembre 1991, le Secrétaire général a prié le Président du Conseil de sécurité d'appeler l'attention des membres du Conseil sur une lettre de la même date du représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques, transmettant une lettre, également de la même date, du Président de la Fédération de Russie, dans laquelle celui-ci informait le Secrétaire général que la Fédération de Russie succédait à la l'Union des républiques socialistes soviétiques en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Décision de l'Assemblée générale</i>	<i>Séance plénière et date de l'élection</i>	<i>Membres élus pour un mandat de deux ans à commencer en janvier de l'année suivante</i>
51/305	33 ^e 14 octobre 1996	Costa Rica Japon Kenya Portugal Suède
52/305	30 ^e 14 octobre 1997	Bahreïn Brésil Gabon Gambie Slovénie
53/306	33 ^e 8 octobre 1998	Argentine Canada Malaisie Namibie Pays-Bas
54/306	34 ^e 14 octobre 1999	Bangladesh Jamaïque Mali Tunisie Ukraine

B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des

recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.

Note

Au cours de la période à l'examen, l'Assemblée générale a adressé au Conseil de sécurité, sous forme de résolutions, un certain nombre de recommandations sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles étaient d'ordre général et avaient trait aux « pouvoirs et fonctions » attribués au Conseil par la Charte et aux « principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Elles montrent la façon dont l'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui ont été conférés de faire des recommandations en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte. Elles sont récapitulées dans un tableau figurant dans la section 1 ci-après.

Dans d'autres résolutions, l'Assemblée générale n'a pas fait des recommandations au Conseil de sécurité sur des questions précises relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou demandé au Conseil d'intervenir sur ces questions, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11.

L'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation conformément au paragraphe 3 de l'Article 11.

**Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil
ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité
internationales**

Résolution de l'Assemblée générale Libellé du point de l'ordre du jour

Recommandation

51/193 17 décembre 1996	Rapport du Conseil de sécurité	<p>Invite le Conseil de sécurité à lui présenter, en temps opportun, des rapports qui rendent compte de ses travaux, quant au fond, de manière analytique et concrète;</p> <p>Invite le Conseil de sécurité à soumettre des rapports spéciaux conformément aux Articles 15 et 24 de la Charte;</p> <p>Invite le Conseil de sécurité à tenir l'Assemblée générale régulièrement informée, au moyen d'une procédure ou d'un mécanisme approprié, des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin d'améliorer les rapports qu'il lui présente.</p>
51/208 17 décembre 1996 52/162 15 décembre 1997 53/107 8 décembre 1998	Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	<p>Invite à nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible de consultations, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, au sujet de la solution de ces difficultés, notamment des moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers.</p>
51/55 10 décembre 1996	Maintien de la paix et de la sécurité internationale – prévention de la désintégration des États par la violence	<p>Demande à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue de contribuer à prévenir la désintégration des États par la violence.</p>
53/71 4 décembre 1998	Maintien de la paix et de la sécurité internationale – prévention de la désintégration des États par la violence	<p>Demande à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir la désintégration des États par la violence.</p>

51/151 13 décembre 1996	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique.
52/20 24 novembre 1997		
53/91 7 décembre 1998		

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a tenu aucun débat sur la nature de la limitation des pouvoirs de recommandation de l'Assemblée générale, imposée au paragraphe 2 de l'Article 12. Il n'a pas non plus demandé à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un différend ou une situation conformément à la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'Article 12. Toutefois, l'Assemblée générale a adopté, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, une résolution au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Mesures israéliennes illégales à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé », à la suite du rejet par le Conseil de sécurité de deux projets de résolutions sur un point de l'ordre du jour analogue. Ainsi, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont effectivement examiné et auraient pris des décisions sur le même point de l'ordre du jour (cas n° 1).

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupait le Conseil de sécurité ainsi que celles dont le Conseil avait cessé de s'occuper.² Ces communications étaient fondées sur l'exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité était saisi et l'état d'avancement de leur examen qui était communiqué chaque semaine aux membres du Conseil de sécurité, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.³ Elles portaient sur les mêmes questions que celles faisant l'objet des exposés succincts présentés pour la période considérée, à l'exception des questions qui étaient jugées sans rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les questions dont le Conseil de sécurité était saisi étaient énumérées dans les communications sous deux catégories : a) celles qui ont été examinées depuis la précédente communication; et b) celles dont le Conseil demeurait saisi, mais qu'il n'avait pas examinées depuis la précédente communication. Lorsque le Conseil a ensuite cessé de traiter d'une question énumérée dans une communication, le Secrétaire général en a informé l'Assemblée générale dans un additif à la communication correspondante pendant la période considérée. Toutefois, aucun additif

² Voir les notes suivantes du Secrétaire général intitulées « Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies » : A/51/521, A/52/394 et Corr.1, A/53/357 et A/54/354.

³ L'article 11 est ainsi rédigé : « Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions. »

de cette nature n'a été publié pendant la période considérée.

Pour obtenir l'assentiment du Conseil, requis aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général faisait distribuer aux membres du Conseil le texte de ces projets de communication. L'Assemblée générale prenait officiellement acte des diverses communications.

Cas n° 1

Par une note en date du 22 avril 1997, le Secrétaire général a transmis une lettre datée du 31 mars 1997 du représentant du Qatar, adressée au Secrétaire général,⁴ dans laquelle le représentant du Qatar a demandé, au nom de la Ligue des États arabes, la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en application de la résolution 37 A (V) intitulée « L'union pour le maintien de la paix »,⁵ pour examiner la situation résultant des « Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé ». La demande découlait du fait que « le Conseil de sécurité n'avait pas pu jouer son rôle, qui est de préserver la paix et la sécurité internationales, parce que l'un de ses membres permanents avait usé de son droit de veto deux fois de suite en moins de deux semaines ». ⁶ À la 1^{re} séance plénière de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée, certains orateurs ont réaffirmé l'explication donnée dans la lettre du représentant du Qatar quant à la nécessité de la réunion dans le cadre de la résolution « L'union pour la paix », critiquant en particulier l'emploi répété du veto par un membre permanent.⁷ À la fin de la session, l'Assemblée

⁴ A/ES-10/1.

⁵ Conformément à la résolution 377/A(V) « L'union pour la paix », adoptée par l'Assemblée générale en 1950, une session extraordinaire d'urgence est convoquée dans les 24 heures à la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans la pratique récente, les demandes ont généralement été présentées et appuyées par des blocs régionaux.

⁶ À la 3747^e séance, tenue le 7 mars 1997, le projet de résolution S/1997/199 n'a pas été adopté; à la 3756^e séance, tenue le 21 mars 1997, le projet de résolution S/1997/241 n'a pas été adopté.

⁷ A/ES-10/PV.1, pages 3 à 6, Observateur permanent de la Palestine; pages 6 à 8 Qatar; et pages 13 à 14 Indonésie.

générale a adopté la résolution ES-10/2, qui reprend certains des éléments des résolutions non adoptées par le Conseil.

D. Pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Note

Pour un certain nombre de questions, la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent prendre une décision commune, mais exige que le Conseil se prononce en premier. C'est le cas par exemple pour l'admission de nouveaux Membres, la suspension de la qualité de Membre et l'exclusion de Membres (Art. 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Art. 97) et les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice (Art. 93, par. 2)⁸. En outre, aux termes des statuts des tribunaux établis pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie,⁹ le Conseil de sécurité soumet une liste de candidats à l'Assemblée générale, à partir de laquelle l'Assemblée élit les juges des tribunaux (art. 12 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie; article 13 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda). La question des conditions gouvernant l'accession au Statut de la Cour internationale de Justice ne s'est pas posée.

⁸ Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose que le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale concernant les conditions dans lesquelles un État, qui est partie à son Statut, mais non Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut participer à l'élection des membres de la Cour et à la modification du Statut (articles 4(3) et 69 du Statut).

⁹ Les titres officiels des tribunaux sont les suivants :

1) Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994; et 2) Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies

L'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies, ou la suspension de la qualité de Membre ou l'exclusion d'un Membre de l'Organisation est décidée par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité (Art. 4, par. 2) et Art. 5 et 6 de la Charte). Conformément à l'article 60 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil transmet à l'Assemblée générale, dans un délai précis, pour chaque État qui en fait la demande, sa recommandation d'admission accompagnée d'un compte rendu des débats.

Pendant la période considérée, le Conseil a recommandé l'admission de trois États à l'Organisation des Nations Unies.¹⁰ Il n'a fait aucune recommandation défavorable et n'a donc pas présenté de rapport spécial à l'Assemblée générale. Le Conseil n'a tenu aucun débat et n'a fait aucune recommandation concernant la suspension du statut de Membre d'un État ou de l'exclusion d'un Membre.

2. Nomination du Secrétaire général

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'organisation.

Article 48 du Règlement intérieur provisoire

Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, les séances du Conseil de sécurité consacrées à la question d'une recommandation à l'Assemblée générale concernant la nomination du Secrétaire général ont eu lieu en privé, et le Conseil a voté au scrutin secret. Un communiqué distribué à l'issue de chaque séance, conformément à l'article 55,

¹⁰ République du Kiribati (A/54/1 et résolution 1248 (1999) du 25 juin 1999); République de Nauru (A/54/2 et résolution 1249 (1999) du 25 juin 1999; et Royaume de Tonga (A/54/3 et résolution 1253 (1999) du 28 juillet 1999).

indiquait le stade atteint dans l'examen de la recommandation. Pendant la période considérée, le Conseil a examiné et adopté à l'unanimité une recommandation de cette nature (cas n° 2).

Cas n° 2

À 3714^e séance, tenue en privé le 19 novembre 1996, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution recommandait à l'Assemblée générale que M. Boutros Boutros-Ghali soit nommé Secrétaire général de l'Organisation pour un deuxième mandat allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001.¹¹

Par un vote au scrutin secret, le Conseil n'a pas adopté le projet de résolution qui a accueilli 14 voix en faveur, une voix contre et aucune abstention. Comme le vote négatif émanait d'un membre permanent, le projet de résolution n'a pas été adopté.

À sa 3725^e séance, tenue en privé le 13 décembre 1996, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par un vote au scrutin secret, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1090 (1996) recommandant à l'Assemblée générale que M. Kofi Annan soit élu Secrétaire général de l'Organisation pour un mandat allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001. Par une lettre datée du 13 décembre 1996,¹² le Président du Conseil a transmis la recommandation au Président de l'Assemblée générale. Donnant suite à cette recommandation, l'Assemblée générale a nommé formellement M. Kofi Annan Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1996.¹³

3. Élection des juges du Tribunal international pour l'ex Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda

Note

La procédure pour l'élection des juges des deux tribunaux est énoncée aux alinéas 2), 3) et 4) de l'article 13 du Statut du Tribunal international pour

¹¹ S/1996/952.

¹² A/51/732.

¹³ A/51/L.66.

l'ex-Yougoslavie et aux alinéas 2), 3) et 4) de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda.¹⁴

Dans chaque cas, conformément au Statut, le Secrétaire général transmet au Président du Conseil de sécurité les candidatures reçues. Ensuite, le Conseil de sécurité se réunit et adopte, conformément à l'accord réalisé lors de ses consultations préalables, une résolution établissant une liste de candidats. Par la suite, le Président du Conseil de sécurité transmet formellement, par une lettre, le texte de la résolution au Président de l'Assemblée générale, qui procède ensuite à l'élection des juges à partir de la liste figurant dans la résolution.

Cas n° 3

À la 3763^e séance, tenue le 8 avril 1997, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1104 (1997), établissant, conformément à l'article 13 2) c) du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, une liste de 19 candidats à partir de laquelle l'Assemblée générale élirait les 11 juges du Tribunal. Par une lettre de la même date,¹⁵ le Président du Conseil de sécurité a transmis au Président de l'Assemblée générale le texte de la résolution 1104 (1997). À la cinquante-cinquième session, à la 98^e séance plénière tenue le 20 mai 1997, conformément à l'article 13 2) d) du Statut, les juges ont été élus pour un mandat de quatre ans commençant le 17 novembre 1997.

Cas n° 4

À la 3934^e séance, tenue le 30 septembre 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1200 (1998), établissant, conformément à l'article 13 2) c) du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, une liste de 18 candidats à partir de laquelle l'Assemblée générale élirait les 6 juges du Tribunal. Conformément à l'article 12 2) du Statut, les membres de la chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie serviraient également comme membres de la chambre d'appel du Tribunal international pour le

Rwanda. Par une lettre de la même date,¹⁶ le Président du Conseil de sécurité a transmis au Président de l'Assemblée générale le texte de la résolution 1200 (1998). À la cinquante-troisième session, à la 52^e séance plénière tenue le 3 novembre 1998, conformément à l'article 13 2) d) du Statut, l'Assemblée générale a élu les juges Tribunal, c'est-à-dire les candidats qui ont recueilli la majorité absolue des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant des missions d'observation permanentes auprès du Siège de l'Organisation. Conformément à l'article 12 5), les juges ont été élus pour un mandat de quatre ans commençant le 25 mai 1999.

E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a continué à soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale.¹⁷ Après une déclaration explicative du Secrétariat, chaque rapport a été adopté sans vote à une séance du Conseil.

¹⁶ A/53/442.

¹⁷ Les rapports annuels ont été adoptés par le Conseil de sécurité à l'occasion des séances publiques suivantes : 51^e rapport (couvrant la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1996), adopté à la 3711^e séance tenue le 13 novembre 1996; 52^e rapport (voir la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997), adopté à la 3815^e séance tenue le 12 septembre 1997; 53^e rapport (couvrant la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999), adopté à la 4040^e séance tenue le 2 septembre 1999; et 55^e rapport (couvrant la période du 16 juin 1999 au 15 juin 2000), adopté à la 4192^e séance tenue le 31 août 2000.

¹⁴ Pour le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, voir S/25704, annexe, adopté par le Conseil dans la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993. Pour le texte du statut du Tribunal international pour le Rwanda, voir l'annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil 10 novembre 1994.

¹⁵ A/51/867.

En application d'une note du Président du Conseil de sécurité datée du 12 juin 1999,¹⁸ les membres du Conseil ont convenu d'un nombre considérable de modifications au contenu du rapport annuel. En plus de préciser le type de renseignements à incorporer pour chaque sujet traité par le Conseil, le format révisé inclut également des renseignements de fond additionnels, tels que des informations concernant les travaux des organes subsidiaires du Conseil, y compris les comités de sanctions; des informations concernant la documentation et les méthodes et procédures de travail du Conseil; et des informations sur les questions portées à l'attention du Conseil, mais non examinées pendant la période considérée. Deux nouveaux appendices ont également été ajoutés, le premier contenant le texte complet de toutes les résolutions, décisions et déclarations présidentielles adoptées ou mises aux voix par le Conseil pendant l'année en question, et le deuxième des informations sur les réunions avec les pays fournissant des troupes. Le dernier changement indiqué dans la note concernait l'inclusion, en tant qu'additif au rapport, d'un résumé succinct des travaux du Conseil rédigé par les anciens présidents.¹⁹

Pendant la période couverte par le présent *Supplément*, le Conseil n'a pas soumis de rapports spéciaux à l'Assemblée générale conformément, par exemple, au paragraphe 3 de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.²⁰

F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Note

Certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont joué un rôle dans les travaux du Conseil de

¹⁸ S/1997/451.

¹⁹ La note prévoit l'inclusion du déni de responsabilité suivant au début de l'additif contenant les exposés : Les exposés sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens présidents sont publiés sous forme d'additif au rapport du Conseil uniquement à des fins d'information et ne sauraient être considérés comme représentant nécessairement l'opinion du Conseil.

²⁰ Cet article stipule que si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, « il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats ».

sécurité, soit parce que, dans ses résolutions, l'Assemblée générale avait établi une relation spéciale entre eux et le Conseil, soit parce que celui-ci avait eu recours aux services d'un organe subsidiaire ou invité ses représentants à participer à ses réunions.

Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de discussion touchant les aspects statutaires des relations entre de tels organes subsidiaires et le Conseil de sécurité. Les organes subsidiaires encore actifs étaient notamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix; la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan; la Mission civile internationale en Haïti; la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA); le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité; et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ces organes ont soumis des rapports et des recommandations au Conseil de sécurité, et/ou à l'Assemblée générale, le cas échéant, répondant à une demande de l'Assemblée générale.

Pendant la période considérée, une décision adoptée par le Conseil de sécurité contenait une référence à la MINUGUA (voir cas 8).²¹ Le Conseil a également mentionné quatre autres organes subsidiaires (voir cas n° 5 à 7) établis par l'Assemblée générale dans ses décisions. À plusieurs reprises, le Conseil s'est également référé au Groupe de travail (voir cas n° 9).

Le tableau ci-après résume les communications émanant du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; sa participation aux réunions du Conseil est reflétée au chapitre III du présent *Supplément*.

Cas n° 5

Dans une déclaration du Président datée du 30 août 1996, dans le contexte de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Le déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies »,²² les membres du Conseil ont noté que le déploiement rapide d'unités de déminage contribuerait dans bien des

²¹ Résolution 1094 (1997).

²² S/PRST/1996/37.

cas à l'efficacité d'une opération de maintien de la paix. Les membres du Conseil ont encouragé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix à réfléchir à diverses modalités en vue d'un tel déploiement. Ils ont également encouragé les États Membres à examiner le type d'aide qu'ils pourraient éventuellement apporter à cet égard. En outre, ils ont encouragé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, étant donné la responsabilité qui lui incombe en matière d'examen global de toutes les opérations de maintien de la paix, à poursuivre et approfondir son examen des aspects des opérations de maintien de la paix relatifs au déminage opérationnel, examen qui pourrait comprendre une analyse de l'expérience acquise en matière de déminage lors des précédentes opérations de maintien de la paix.²³

Par une déclaration du Président datée du 14 juillet 1997,²⁴ les membres du Conseil ont pris note des efforts que l'Assemblée générale et son Comité spécial des opérations de maintien de la paix déployaient pour accomplir leur tâche consistant à examiner les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, notamment pour renforcer la capacité du système des Nations Unies à répondre à la demande croissante de policiers civils pour des opérations de maintien de la paix.

À sa 4046^e séance, tenue le 16 septembre 1999, le Conseil s'est réuni pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Protection des civils touchés par un conflit armé ». Au cours des délibérations, parlant des recommandations visant à intégrer les droits de l'homme et les préoccupations humanitaires dans les activités de maintien de la paix, le représentant du Gabon a déclaré qu'il considérait, comme le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, que les opérations devaient être pluridisciplinaires de manière à inclure des activités relatives à la police civile, à l'aide humanitaire, au désarmement et à la démobilisation, à la lutte contre le trafic illicite des armes légères et à la protection des droits de l'homme.²⁵

Cas n° 6

Pendant la période considérée, par une déclaration du Président datée du 15 février 1996,²⁶ les membres du Conseil ont réaffirmé leur plein appui aux

efforts que déployait la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan pour apporter une solution pacifique au conflit par l'instauration d'un conseil investi de réels pouvoirs, pleinement représentatif sur une large base, qui serait acceptable pour tous les Afghans. Ils ont demandé à tous les Afghans de coopérer pleinement avec la Mission spéciale et d'œuvrer à la réalisation de cet objectif.

À sa 3650^e séance, tenue le 9 avril 1996, le Conseil a examiné la situation en Afghanistan. Au cours des délibérations, tous les membres du Conseil se sont félicités des initiatives prises par la Mission spéciale et les ont appuyées pleinement. Le représentant de l'Allemagne a rappelé la résolution 50/88, qui charge la Mission de faciliter la réconciliation nationale par la création d'un mécanisme de transition, la passation des pouvoirs et un cessez-le-feu immédiat et durable. Il a déclaré que le chef de la Mission spéciale et ses collaborateurs avaient déjà investi des efforts immenses pour collaborer avec les parties à la réalisation de ces objectifs et les a remerciés de leur travail inlassable. Il a également déclaré que sa délégation convenait avec d'autres que la Mission spéciale devrait être encouragée à élargir sa démarche en recherchant des solutions à d'autres questions, qui devaient être traitées dans le cadre du mandat de la Commission. Ils étaient convaincus qu'une telle démarche élargie permettrait de créer de nouvelles occasions de succès dans le travail de la Mission spéciale.²⁷

Par la résolution 1076 (1996) du 22 octobre 1996, le Conseil de sécurité a réaffirmé son plein appui aux efforts que déployait l'Organisation des Nations Unies, en particulier les activités menées par la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, afin de faciliter le processus politique en vue de la réalisation des objectifs que constituaient la réconciliation nationale et un règlement politique durable, avec la participation de toutes les parties au conflit et de toutes les composantes de la société afghane. En outre, il a demandé à toutes les parties afghanes de coopérer avec la Mission spéciale, et a prié le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé, sur la base des éléments d'information concernant la situation politique, militaire et humanitaire qu'il recevrait de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan.

²³ Ibid., p. 1.

²⁴ S/PRST/1997/38.

²⁵ S/PV.4046, p. 26.

²⁶ S/PRST/1996/6.

²⁷ S/PV 3650, p. 11 à 12.

Dans six déclarations présidentielles suivantes,²⁸ les membres du Conseil ont appuyé les activités de la Mission spéciale et ont demandé à toutes les parties afghanes de collaborer pleinement avec la Mission. Par une lettre datée du 13 mai 1997, adressée au Secrétaire général,²⁹ le Président du Conseil a réaffirmé le soutien Conseil aux efforts continus de la Mission spéciale destinés à faciliter la réconciliation en Afghanistan sur la base de la résolution 51/195 de l'Assemblée générale et de la résolution 1076 (1996) Conseil de sécurité.

Par les résolutions 1193 (1198) du 28 août 1998 et 1214 (1198) 8 décembre 1998, le Conseil a réaffirmé son plein appui aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux activités de la Mission spéciale.

Cas n° 7

Dans plusieurs décisions prises pendant la période considérée, dans le contexte du point de l'ordre du jour intitulé « La question concernant Haïti »,³⁰ le Conseil s'est félicité de la contribution de la Mission civile internationale en Haïti et lui a exprimé son soutien. La participation de l'Organisation des Nations Unies à la Mission avait été autorisée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/20B adoptée dans le contexte du point de l'ordre du jour intitulé « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti ».

Par la résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997, le Conseil a noté le rôle clef joué par la Mission dans la création en Haïti d'une force de police nationale pleinement opérationnelle et dotée d'effectifs et d'une structure adéquats en tant qu'élément essentiel de la consolidation de la démocratie et de la revitalisation de l'appareil judiciaire haïtien.

Par la résolution 1977 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil s'est félicité des contributions importantes de la Mission dans l'assistance apportée au Gouvernement haïtien par leur financement et leur contribution à la professionnalisation de la Police nationale haïtienne dans le cadre de la consolidation du

système judiciaire haïtien, ainsi que par les efforts qu'ils ont faits pour développer les institutions nationales.

Cas n° 8

Par la résolution 1094 (1997) du 20 janvier 1997, le Conseil a décidé, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général du 17 décembre 1996, d'autoriser, pour une période de trois mois, l'adjonction à la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala d'un groupe de 155 observateurs militaires et du personnel médical requis aux fins de la vérification de l'accord sur le cessez-le-feu définitif, et a prié le Secrétaire général d'informer le Conseil au moins deux semaines avant le commencement de l'opération.

Par une déclaration du Président datée du 5 mars 1997,³¹ les membres du Conseil se sont félicités du déploiement le 3 mars 1997 du groupe des observateurs militaires des Nations Unies attaché à la MINUGUA. Dans une déclaration suivante du Président,³² les membres du Conseil se sont félicités de la conclusion heureuse de la mission d'observation militaire attachée à la MINUGUA, conformément à la résolution 1094 (1997).

Cas n° 9

Par une lettre datée du 15 mars 1999, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité,³³ le représentant du Venezuela a fait plusieurs observations concernant les délibérations qui avaient eu lieu au Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité. À ce propos, il a déclaré que la formule Arria constituait un élément précieux des procédures du Conseil de sécurité, produit de l'expérience et d'une « vision pragmatique de ses responsabilités ». Il a également déclaré, que ce mécanisme officieux devrait être utilisé à la discrétion du Président du Conseil de sécurité et avec l'autorisation de ses membres. Néanmoins, la formule Arria devrait être utilisée conformément à sa

²⁸ S/PRST/1996/40, S/PRST/1997/20, S/PRST/1997/35, S/PRST/1997/55, S/PRST/1998/22 et S/PRST/299/29.

²⁹ S/1997/366.

³⁰ Résolution 1048 (1996) du 29 février 1996; résolution 1063 (1996) du 28 juin 1996 et résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996.

³¹ S/PRST/1997/9.

³² S/PRST/1997/28.

³³ S/1999/286.

conception originale et ne devrait pas être invoquée pour accueillir des représentants de pays qui sont des Membres à part entière de l'Organisation des Nations Unies, car cela serait contraire au principe de l'égalité souveraine des États énoncé à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

À sa 4072^e séance, tenue le 29 novembre 1999, le Conseil a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés ». Au cours du débat, le représentant du Bélarus a fait observer que sa délégation soutenait la proposition faite par plusieurs États à l'occasion du débat général de la session de l'Assemblée générale concernant la nécessité qu'il avait à examiner, à l'Assemblée générale, les questions relatives à l'intervention humanitaire. L'orateur était persuadé de la nécessité d'une discussion juste, équitable et collective, base fondamentale des travaux de l'Organisation des Nations Unies. À son avis, l'Assemblée générale devrait créer un groupe de travail spécial à composition non limitée, qui institutionnaliserait la discussion et élaborerait éventuellement des conclusions et recommandations générales en la matière.³⁴

Par la suite, le Conseil s'est réuni à sa 4081^e séance, le 15 décembre 1999, pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Afrique ». Au cours du débat, le représentant de la Colombie a fait observer qu'en vue de faire un meilleur

emploi des ressources rares de l'Organisation consacrées à l'instauration de la paix en Afrique, il était nécessaire d'améliorer la coordination et d'harmoniser la gestion des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. À cet égard, la délégation a accueilli favorablement la décision de l'Assemblée générale de créer un groupe de travail à composition non limitée chargée de suivre la mise en œuvre des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, tirant parti, en outre, des conclusions tirées par le Conseil économique et social à sa dernière session.³⁵

Le représentant de l'Italie s'est référé à la déclaration faite par le Président de l'Organisation de l'unité africaine à l'Assemblée générale, dans laquelle celui-ci avait souligné que l'Assemblée générale n'avait pas encore défini le rôle du Groupe de travail à composition non limitée qu'elle avait décidée de créer à sa cinquante-troisième session. À ce propos, il a proposé que le Groupe de travail veille à ce que l'Afrique continue à figurer parmi les principales priorités de l'Organisation des Nations Unies. Il a également déclaré que, comme le Secrétaire général avait signalé dans sa déclaration du 8 décembre 1999, le Groupe de travail devrait consolider et les efforts destinés à assurer ce rang élevé de priorité et en assurer la cohérence. À défaut, la prolifération des initiatives risquerait de créer plus de problèmes que de solutions.³⁶

³⁴ S/PV.4072, p. 7.

³⁵ S/PV.4081 (reprise 1), p. 18.

³⁶ Ibid., p. 31.

G. Communications émanant d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Communications émanant du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/1996/667	16 août 1996	Lettre du Président datée du 16 août 1996, transmettant l'objection du Comité à l'égard de la suppression de la liste des questions dont le Conseil est saisi de points concernant l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la question de Palestine et le Moyen-Orient.
S/1996/795	26 septembre 1996	Lettre du Président datée du 26 septembre 1996, appelant l'attention sur l'escalade de la violence sur le territoire palestinien occupé à la suite de la décision israélienne d'ouvrir une nouvelle entrée au tunnel archéologique à Jérusalem-Est qui passe sous des propriétés arabes le long du mur occidental de l'Al-Haram al-Sharif, troisième site le plus important de l'islam
S/1997/172	28 février 1997	Lettre du Président en exercice datée du 28 février 1997, exprimant des inquiétudes à l'égard de la décision israélienne de construire une nouvelle colonie juive dans la zone de Jabal Abu Ghneim, au sud de Jérusalem-Est
S/1998/134	17 février 1998	Lettre du président, datée du 17 février 1998, réitérant l'objection du Comité à la suppression de l'ordre du jour de points concernant l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
S/1999/151	11 février 1999	Lettre du Président, datée du 11 février 1999, dans laquelle il réitère l'objection du Comité à la suppression de l'ordre du jour de points concernant l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la question de Palestine et le Moyen-Orient
S/1999/512	4 mai 1999	Lettre du Président, datée du 4 mai 1999, sommant le Gouvernement israélien de mettre fin à ses politiques et actions illégales visant à créer des faits accomplis sur le terrain, entre autres en créant de nouvelles colonies de peuplement et en élargissant les colonies existantes, en entravant le développement économique palestinien et en refusant au peuple palestinien ses droits inaliénables. Le Président a également réitéré sa position de principe à l'appui de l'exercice de ses droits inaliénables par le peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'établissement d'un État souverain.

Deuxième partie

Relations avec le Conseil économique et social : pratique relative à l'Article 65 de la Charte

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

Cette partie concerne les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. La section A examine décisions du Conseil qui contiennent une référence soit à l'Article 65 de la Charte des Nations Unies, soit au Conseil économique et social. La section B examine les délibérations du Conseil (cas n° 10 à 13) au cours desquelles l'importance d'une coopération plus étroite entre les deux organes a été soulignée, notamment dans le contexte de la consolidation de la paix après les conflits.

A. Demandes adressées ou références faites au Conseil économique et social dans les décisions du Conseil de sécurité

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas formellement demandé des informations ou une assistance au Conseil économique et social. Toutefois, il a fait une référence explicite à l'Article 65 de la Charte dans ses décisions.³⁷ Dans plusieurs autres décisions, dans le contexte de divers points de l'ordre du jour, le Conseil a fait une référence au Conseil économique et social (voir tableaux 1 et 2 ci-après).

1. Résolutions contenant des références au Conseil économique et social

<i>Résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Dispositions pertinentes</i>
1170 (1998)	La situation en Afrique	Le Conseil de sécurité a souligné que les défis auxquels l'Afrique devait faire face appelaient une réponse d'ensemble et, dans ce contexte, exprimait l'espoir que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les autres organes compétents des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales et les autres organisations compétentes, ainsi que les États Membres examineraient le rapport et les recommandations qu'il contient et prendraient les mesures qu'ils jugeraient appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs (<i>par. 2</i>).

³⁷ S/PRST/1998/38.

<i>Résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Dispositions pertinentes</i>
1212 (1998)	La question concernant Haïti	Le Conseil de sécurité a insisté sur l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un programme à long terme d'aide à Haïti et a invité les organes et institutions des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social, à contribuer à l'élaboration d'un tel programme (<i>par. 8</i>).
1230 (1999)	La situation en République centrafricaine	Le Conseil de sécurité a insisté sur l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un programme à long terme d'aide pour la République Centrafricaine et a invité les organes et institutions des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les institutions financières régionales compétentes à contribuer à l'élaboration d'un tel programme.

2. Déclarations présidentielles contenant des références au Conseil économique et social

<i>Résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Dispositions pertinentes</i>
S/PRST/1998/28	La situation en Afrique	Le Conseil de sécurité a insisté sur le fait que les États Membres, le système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, les institutions financières internationales et les autres organisations compétentes, devaient s'employer d'urgence à poursuivre l'étude des mesures qui permettraient de donner suite aux recommandations détaillées que le Secrétaire général a présentées dans son rapport (<i>par. 3</i>).
S/PRST/1998/38	Maintien de la paix et de la sécurité internationale et consolidation de la paix après les conflits	Le Conseil a souligné que la réhabilitation et la reconstruction économiques constituaient souvent les tâches les plus importantes pour les sociétés sortant d'un conflit, et qu'une aide internationale importante devenait alors indispensable pour promouvoir le développement durable. Il a rappelé, dans ce contexte, qu'aux termes de l'Article 65 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social pouvait lui fournir des informations et l'assister s'il le demandait (<i>par. 4</i>).
S/PRST/1999/34	Le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés	Le Conseil de sécurité envisagera d'organiser de nouveaux débats d'orientation et de renforcer sa coopération avec le Conseil économique et social.

B. Discussions constitutionnelles concernant les relations avec le Conseil économique et social

La question des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social a été soulevée fréquemment dans les débats du Conseil de sécurité, notamment dans le contexte de la consolidation de la paix après les conflits en Afrique et en Haïti. Au cours des débats du Conseil, l'accent a été mis sur l'interaction entre la paix et le développement et sur la nécessité de la coordination des efforts du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui interviennent dans la gestion des conflits.

La section ci-après mettra en relief plusieurs cas individuels, chacun concernant une question différente dont le Conseil était saisi, en vue de situer l'évolution des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Les cas analysés portent sur les questions suivantes : le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits (cas n° 10); la situation en Haïti (cas n° 11); la situation en Afrique (cas n° 12); et le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés (cas n° 13).

Dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'activité de l'Organisation,³⁸ le Secrétaire général a évoqué le rôle du Conseil de sécurité et la coopération entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans le contexte de la prévention des conflits. Il a déclaré que la Charte contenait une disposition qui n'était plus guère appliquée conformément à laquelle le Conseil économique et social pouvait fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demandait (Article 65). À cet égard, il a recommandé que comme le Conseil de sécurité était obligé de plus en plus fréquemment à examiner des crises économiques, sociales et humanitaires qui menaçaient la sécurité mondiale, il pourrait peut-être invoquer ce mécanisme. Il était persuadé que cela aiderait à améliorer la communication et la coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies dont le mandat portait principalement sur les affaires économiques, sociales et humanitaires.³⁹

³⁸ A/53/1, par. 29 et 30.

³⁹ Ibid.

Pendant la période considérée, il y a eu de cas où l'article 65 a été mentionné explicitement : dans le contexte du rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'aide humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par des conflits,⁴⁰ et dans le contexte du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'aide humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par des conflits ». ⁴¹

Cas n° 10

Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits

À sa 3254^e séance, tenue le 16 décembre 1998, le Conseil a organisé un débat ouvert sur le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits ». Au cours du débat, le représentant de la Chine a fait observer qu'il fallait renforcer le rôle et la capacité des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine socio-économique. Il a exprimé son inquiétude à

⁴⁰ À la 3268^e séance du Conseil tenue le 21 janvier 1999, dans le contexte du rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'aide humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883), le Président a signalé qu'il était important de s'entendre sur les limites de l'action du Conseil dans les affaires humanitaires, le Conseil limitant son attention à des cas qui menaçaient véritablement la paix et la sécurité internationale, alors que d'autres organes, comme le Conseil économique et social, examineraient les autres cas. Il a informé le Conseil qu'il avait reçu la visite du Président du Conseil économique et social, qui avait l'intention de disposer d'un organisme traitant de questions comme la reconstruction et le relèvement d'après conflit, y compris l'application de l'Article 56 de la Charte (S/PV.3968, p. 24).

⁴¹ À la 3032^e séance du Conseil, tenue le 29 septembre 1998, le représentant du Brésil, se référant au rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/53/1), a noté que le rapport défendait la promotion de nouvelles formes de coopération entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans la satisfaction des besoins économiques, sociaux et humanitaires de la sécurité humaine (S/PV3932, Corr. 1, p. 7 à 9); le représentant de la Chine s'est déclaré en faveur de la recommandation du Secrétaire général concernant le renforcement de la coordination entre le Conseil de sécurité et d'autres organes comme l'Assemblée générale et le Conseil économique et social (Ibid., par. 6).

l'égard de la marginalisation des fonctions pertinentes de l'Organisation, y compris celles du Conseil économique et social, en ce qui concerne les questions concernant le développement économique international et l'aide. Sa délégation s'opposait fermement à l'affaiblissement du rôle des organes de l'Organisation dans les domaines socio-économiques découlant de l'inscription d'un grand nombre de questions sociales à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Il a exprimé l'avis qu'il ne fallait pas s'en remettre au Conseil de sécurité pour l'ensemble des problèmes qui se posent dans les zones touchées par des conflits, car cela n'était pas de nature à faciliter le bon fonctionnement des autres organes de l'organisation, y compris l'Assemblée générale. Dans le même temps, ces pratiques pourraient se répercuter sur les priorités dans des travaux du Conseil de sécurité et nuire à son efficacité.⁴² Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'en concentrant les efforts principalement sur une solution aux problèmes sociaux, économiques et humanitaires du relèvement, la consolidation de la paix relevait du domaine de compétence du Conseil économique et social, qui devrait travailler en contact étroit avec d'autres organisations financières, économiques et humanitaires internationales, notamment en fournissant des ressources matérielles et financières pour les activités de consolidation de la paix. À cet égard, la délégation russe attachait une grande importance à la réactivation de l'Article 65 de la Charte. En outre, l'orateur a déclaré que ce chapitre de la Charte était pleinement applicable au stade de la prévention, le Conseil de sécurité pouvant et devant appeler l'attention du Conseil économique et social sur les problèmes qui se posent dans diverses régions, puisque le Conseil de sécurité suivait de près, dans le cadre de ses compétences, les tendances déstabilisatrices dans les domaines social, économique et humanitaire susceptibles de provoquer la naissance de conflits ou leur escalade.⁴³

Le représentant du Brésil faisait observer que le Secrétaire général avait reconnu l'importance qu'il y avait à promouvoir de nouvelles formes de coopération entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans son dernier rapport sur l'activité de l'Organisation.⁴⁴ Il a rappelé la déclaration prononcée par le représentant de la

Fédération de Russie, qui avait reconnu que l'Article 56 de la Charte avait été cité par le Secrétaire général comment fournissant la base de l'amélioration de la communication et de la coordination entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Il a noté que la résolution 1212 (1998) ouvrait la voie, de manière novatrice, au placement de la situation en Haïti dans un contexte différent en faisant appel aux organes et institutions des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social.⁴⁵ Le représentant de la Slovénie a noté que l'expérience des années passées avait également confirmé la nécessité d'une coopération de tous les organes et organismes compétents des Nations Unies.⁴⁶

Dans le débat qui a suivi, le représentant de l'Indonésie a appuyé le plan proposé par le Secrétaire général tendant à élargir le rôle du Conseil de sécurité en invoquant l'Article 65 de la Charte, étant donné la nécessité croissante de fournir au Conseil des informations exactes et pertinentes sur les crises économiques, sociales et humanitaires qui menacent la paix et la sécurité internationales.⁴⁷

À sa 3961^e séance, tenue le 29 décembre 1998, le Conseil a examiné une nouvelle fois le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales et consolidation de la paix après les conflits ». Par une déclaration du Président,⁴⁸ les membres du Conseil ont souligné que le relèvement et la reconstruction économique constituaient souvent les principales tâches pour les sociétés sortant d'un conflit et qu'une aide internationale considérable était devenue indispensable pour promouvoir le développement dans ces cas; à ce propos, il a rappelé l'Article 65 de la Charte.

Cas n° 11

La question concernant Haïti

À sa 3949^e séance, tenue le 25 novembre 1998, le Conseil s'est réuni pour examiner la question concernant Haïti. Au cours de ses délibérations, parlant avant le vote, le représentant du Brésil a mis en relief le paragraphe 8 du projet de résolution,⁴⁹ qui invitait

⁴² S/PV.3954, p. 3.

⁴³ Ibid., p. 4 et 5.

⁴⁴ A/53/1, par. 30.

⁴⁵ S/PV.3954, p. 15 à 17.

⁴⁶ Ibid., p. 17 à 20.

⁴⁷ S/PV. 3954 (reprise 1), p. 22.

⁴⁸ S/PRST/1998/38.

⁴⁹ S/1998/1117.

les organes et institutions des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social, à contribuer à l'élaboration d'un programme à long terme d'aide au relèvement économique et à la reconstruction d'Haïti. Il a noté que cela représentait un petit pas fait par le Conseil vers la réactivation de l'Article 65 de la Charte, disposition que le Secrétaire général avait décrite comme étant en veilleuse, et qu'il avait évoquée dans son rapport sur l'activité de l'Organisation dans la partie concernant la prévention des conflits. En outre, il a déclaré qu'Haïti pouvait bénéficier du rôle du Conseil économique et social, notamment dans le domaine de la consolidation de la paix, et que sa délégation était persuadée que le Conseil économique et social relèverait le défi posé par la résolution dans l'intérêt d'Haïti et d'autres pays à l'avenir.⁵⁰

À la même séance, le Conseil a adopté la résolution 1212 (1998), qui soulignait que le redressement économique et la reconstruction sont les principales tâches auxquelles étaient confrontés le Gouvernement et le peuple haïtiens et qu'une assistance internationale importante était indispensable au développement durable d'Haïti. Le Conseil a invité spécifiquement les « organes et institutions des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social » à contribuer à l'élaboration d'un programme à long terme d'aide à Haïti.

Par une lettre datée du 16 février 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité,⁵¹ le Président du Conseil économique et social a noté que l'Article 65 avait été cité par plusieurs délégations à une session d'organisation du Conseil économique et social, ainsi que par le Secrétaire général. À ce propos, il s'est référé à une déclaration du Président adoptée à la réunion consacrée au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la consolidation de la paix après les conflits, à laquelle l'Article 65 avait été cité dans le contexte de l'aide économique apportée aux sociétés sortant d'un conflit. Il a noté que deux sujets avaient été mentionnés en tant que sujets pour l'application concrète possible de l'Article 65 : les problèmes en Afrique et la situation en Haïti. S'agissant d'Haïti, le Président du Conseil économique et social s'est référé au paragraphe 8 de la résolution 1212 et souhaitait connaître l'avis du Président du

Conseil de sécurité quant à la question de savoir, si cette invitation à contribuer à l'élaboration d'un programme à long terme pour Haïti devrait être considérée comme une demande formelle conformément au deuxième alinéa de l'Article 65 de la Charte, et, si tel était le cas, quelle était la contribution concrète que le Conseil de sécurité attendait du Conseil économique et social.⁵²

En réponse, par une lettre datée du 7 avril 1999, adressée au Président du Conseil économique et social,⁵³ le Président du Conseil de sécurité a confirmé que dans le paragraphe 8 de sa résolution 1212 (1998), le Conseil avait invité le Conseil économique et social à contribuer à l'élaboration d'un programme à long terme d'aide à Haïti. Il a déclaré que les membres du Conseil de sécurité continueraient à suivre la question et qu'ils pourraient faire des suggestions concrètes quant à la manière dont les deux Conseils pour coopérer à cet égard.

Par la suite, le 7 mai 1999, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1999/4, qui portait création d'un Groupe consultatif ad hoc sur Haïti chargé de lui soumettre, à sa session de fond de 1999, des recommandations quant à la manière d'assurer que l'aide que la communauté internationale apportait aux efforts du Gouvernement haïtien en faveur du développement durable était adéquate, cohérente, bien coordonnée et efficace. Le Groupe consultatif s'est rendu en Haïti du 27 aux 29 juin 1999 et a publié un rapport le 2 juillet 1999, dans lequel il a formulé des recommandations spécifiques concernant l'élaboration d'une stratégie et d'un programme à long terme d'aide à Haïti, qui traitait en particulier de la question de la création de capacités à la fois pour les institutions officielles et les institutions de la société civile.

Par une lettre datée du 31 juillet 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité,⁵⁴ le Président du Conseil économique et social s'est référé à la résolution 1212 (1998) qui invitait le Conseil économique et social à contribuer à l'élaboration d'une stratégie et d'un programme à long terme d'aide à Haïti. Il a déclaré que, eu égard aux décisions précédentes du Conseil de sécurité concernant Haïti,

⁵⁰ S/PV.3949, p. 5.

⁵¹ S/1999/170.

⁵² Ibid., par. 5.

⁵³ S/1999/403.

⁵⁴ S/1999/865.

les recommandations que le Conseil économique et social avait adressées à l'Assemblée générale aux paragraphes 8 et 10 de sa résolution 1999/11 méritaient une attention particulière. Ainsi, le paragraphe 8 recommandait à l'Assemblée générale d'étudier tous les aspects du mandat et des opérations de la Mission civile internationale en Haïti à la lumière de la situation en Haïti, et d'envisager de renouveler le mandat de l'élément de cette Mission constitué par les Nations Unies; et le paragraphe 10 de la résolution, qui demandait au système des Nations Unies de continuer à travailler pour la consolidation de la démocratie, la formation et le perfectionnement des forces nationales de police haïtienne et, à cet effet, recommandait à l'Assemblée générale d'envisager la mise au point d'un programme spécial de formation et d'assistance technique pour la police nationale haïtienne. Il a noté que cette contribution du Conseil économique et social renforcerait l'aide que le système des Nations Unies apportait à Haïti, suppléant ainsi aux efforts du Conseil de sécurité à cet égard, et qu'il renforcerait la coopération entre les deux organes, comme cela était envisagé à l'Article 65 de la Charte.

En réponse, dans une lettre datée du 20 août 1999, adressée au Président du Conseil économique et social,⁵⁵ le Président du Conseil de sécurité a accusé réception de la lettre datée du 31 juillet 1999 que lui avait adressée le Président du Conseil économique et social⁵⁶ au sujet de l'adoption de la résolution 1999/11 du Conseil économique et social concernant la stratégie et le programme de développement à long terme pour Haïti, conformément à la résolution 1212 (1998) du Conseil de sécurité. Il a noté que, de l'avis des membres du Conseil de sécurité, il était essentiel, pour assurer le développement durable en Haïti, que les efforts de la communauté internationale soient axés sur le soutien apporté au Gouvernement haïtien dans le domaine important de la création de capacités dans les institutions de l'État. Il a également noté que le Conseil avait exprimé l'espoir que cette contribution importante du Conseil économique et social servirait à renforcer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, à mesure que les Nations Unies cherchaient aider le peuple haïtien à reconstruire son pays.

⁵⁵ S/1999/905.

⁵⁶ S/1999/865.

Cas n° 12

La situation en Afrique

À sa 3875^e séance, tenue le 24 avril 1998, le Conseil a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Afrique ». Au cours du débat, le représentant du Brésil⁵⁷ a remercié le Secrétaire général de son rapport sur la situation en Afrique.⁵⁸ Il a noté que l'analyse objective et les recommandations pratiques contenues dans ce rapport appelaient un examen attentif non seulement par le Conseil de sécurité, mais aussi par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les autres composantes du système des Nations Unies. Il a noté également que dans la recherche d'organes intergouvernementaux adéquats qui traiteraient de la transition du maintien de la paix à la reconstruction, la Charte pourrait donner des orientations. Sa délégation s'intéressait plus particulièrement aux moyens de réactiver l'Article 65, qui traitait de l'assistance apportée au Conseil de sécurité par le Conseil économique et social.⁵⁹

À sa 3886^e séance, tenue le 28 mai 1998, le Conseil a adopté la résolution 1170 (1998), dans laquelle il a souligné que les défis auxquels l'Afrique devait faire face appelaient une réponse d'ensemble et, dans ce contexte, il a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les autres organes compétents des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales et les autres organisations compétentes, ainsi que les États Membres examineraient le rapport et les recommandations qu'il contenait et prendraient les mesures qu'ils jugeraient appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs.

Par une déclaration du Président datée du 24 septembre 1998,⁶⁰ le Conseil a souligné que la recherche de la paix en Afrique exigeait une approche totale, concertée et résolue, englobant l'élimination de la pauvreté, la promotion de la démocratie, le développement durable et le respect des droits de l'homme, la prévention et le règlement des conflits, y compris le maintien de la paix et l'aide humanitaire. Le Conseil a souligné la nécessité d'une volonté politique

⁵⁷ S/PV.3875, p. 23 et 24 (Brésil).

⁵⁸ S/1998/318.

⁵⁹ S/PV.3875, p. 24.

⁶⁰ S/PRST/1998/29.

authentique en Afrique et au-delà, pour parvenir à des résultats durables dans ce domaine, et a souligné qu'il était urgent que les États Membres, le système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, les institutions financières internationales et d'autres organisations compétentes continuent à prendre des mesures appropriées en réponse aux recommandations globales que le Secrétaire général a énoncées dans son rapport.⁶¹

Dans une lettre datée du 16 février 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité,⁶² le Président du Conseil économique et social s'est référé à la résolution 1170 (1998) concernant les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, ainsi qu'à la déclaration du Président⁶³ publiée à l'issue de la séance du Conseil consacrée à la situation en Afrique. À l'occasion de ces deux séances, le Conseil avait souligné que le système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, devait envisager de prendre des mesures appropriées pour donner suite aux recommandations globales formulées par le Secrétaire général dans son rapport. À ce propos, le Président du Conseil économique et social a déclaré que ce dernier consacrerait le débat portant sur les questions de coordination de sa session de fond de 1999 au thème intitulé « Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans le domaine suivant : Développement de l'Afrique : application et suivi coordonné des initiatives sur le développement de l'Afrique par les organismes des Nations Unies ». Par ailleurs, à la fois le débat de haut niveau sur la question « Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté : l'autonomisation et la promotion de la femme » et le débat consacré aux questions humanitaires "Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe" apporteraient des éléments utiles aux efforts du Conseil de sécurité en faveur d'une « approche globale, concertée et résolue » aux problèmes de l'Afrique.⁶⁴

À sa 4081^e séance, tenue le 15 décembre 1999, le Conseil s'est réuni pour examiner les manières

d'aborder la situation en Afrique. S'agissant de l'identification de moyens additionnels que le Conseil pourrait offrir pour aider à régler les conflits en Afrique, plusieurs propositions importantes ont été faites. Plusieurs représentants ont proposé une amélioration de la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, notamment dans le domaine de la consolidation de la paix après les conflits.⁶⁵ Le représentant de la Fédération de Russie a noté que l'un des éléments clés de la stratégie de renforcement de la paix en Afrique résidait dans la promotion, par les Nations Unies, de l'établissement d'un système panafricain efficace, axé à la fois sur la prévention et le règlement des conflits, et sur la solution globale des problèmes posés par le relèvement d'après conflit. À cet égard, il a déclaré qu'il fallait une action coordonnée de la part des différents organes et institutions du système des Nations Unies, et que l'application de l'Article 65 de la Charte représentait l'une des possibilités réelles à cet égard.⁶⁶

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté que les causes profondes de bien des conflits dans la région résidaient dans le niveau élevé de pauvreté et de sous-développement et dans les inégalités entre les différents groupes. À cet égard, il a proposé que le Conseil de sécurité fasse un plus grand emploi de ses relations avec le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 65 de la Charte.⁶⁷ Se référant explicitement à l'Article 65, le représentant de l'Italie a déclaré que les mécanismes et moyens existant dans le cadre de cet Article devraient être mieux utilisés.⁶⁸

Cas n° 13

Le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés

À sa 4072^e séance, tenue le 29 novembre 1999, le Conseil a examiné le point intitulé « Le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés ». Pendant le débat, le représentant du Bahreïn a fait observer que le Conseil de sécurité travaillait séparément des autres organes et institutions du système des Nations Unies, alors que les sujets et problèmes examinés au Conseil étaient

⁶¹ Ibid., par. 3.

⁶² S/1999/170.

⁶³ S/PRST/1998/29.

⁶⁴ Ibid., par. 4.

⁶⁵ S/PV.4081, p. 6 (Chine); p. 11 (Argentine); p. 15 (Bahreïn); et p. 18 et 19 (Fédération de Russie).

⁶⁶ Ibid., p. 19.

⁶⁷ S/PV.4081 (reprise 1), et Corr.1 p. 15 (Nouvelle-Zélande).

⁶⁸ Ibid., p. 33.

complémentaires et ne pouvaient pas être séparés les uns des autres. Il a signalé que le Conseil avait examiné la question du maintien de la paix, mais ensuite des « organismes de consolidation de la paix » comme le Conseil économique et social étaient intervenus, en l'absence de toute coordination réelle entre les deux organes et sans ligne de démarcation discernables entre le commencement du rôle de l'un et la fin du rôle de l'autre. Il a noté également que le manque de coopération entre les deux organes pourrait aboutir à un renouvellement dangereux des conflits, à moins que le Conseil de sécurité ne demande instamment au Conseil économique et social de combler le vide créé par les conflits armés en rétablissant les institutions chargées de la consolidation de la paix grâce à l'exécution de programmes de développement économique et social. En outre, il a fait observer que les zones de tension continueraient à exister aussi longtemps qu'il existe un manque de coordination entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Toutefois, il a noté que le Conseil de sécurité avait coordonné ses activités avec le Conseil économique et social en déléguant à cet organe la tâche à reconstituer les institutions haïtiennes

après un conflit prolongé. Pour terminer, il a fait observer que le Conseil avait un rôle à jouer en qualité de coordonnateur en assurant la complémentarité avec d'autres organismes des Nations Unies y compris le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, de manière à prévenir les conflits.⁶⁹ D'autres orateurs ont également appuyé des propositions tendant à renforcer la coordination et la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social.⁷⁰

Par une déclaration du Président datée du 30 novembre 1999,⁷¹ les membres du Conseil ont indiqué qu'ils continueraient à revoir leurs activités et stratégies en matière de prévention des conflits. En outre, ils examineraient la possibilité d'organiser de nouveaux débats d'orientation et de renforcer la coopération avec le Conseil économique et social.⁷²

⁶⁹ S/PV.4074 et Corr.1, p. 17 à 20.

⁷⁰ Ibid., p. 37 (Émirats arabes unis); p. 43 (Soudan) et p. 47 (Biélorus)

⁷¹ S/PRST/1999/34.

⁷² Ibid., par. 12.

Troisième partie

Relations avec le Conseil de tutelle

La troisième partie concerne les relations existant entre le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle en ce qui concerne les territoires sous tutelle désignés comme « zones stratégiques » en vertu des Articles 77 et 82 de la Charte. Le paragraphe 1 de l'Article 83 dispose qu'en ce qui concerne les zones stratégiques, « toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci » doivent être exercées par le Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 de l'Article 83 dispose en outre que le Conseil de sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle « dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques ». Ces fonctions de supervision sont précisées aux Articles 87 et 88 de la Charte.

Bien qu'il ait continué à exister, le Conseil de tutelle n'a mené aucune activité pendant la période considérée.⁷³

⁷³ Par sa résolution 956 (1994), le Conseil de sécurité a déterminé que, vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1994, du nouvel Accord relatif au statut des Palaos, les objectifs de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique avaient été pleinement atteints et que le Conseil de tutelle avait achevé avec succès la mission qui lui était confiée conformément à la Charte.

Quatrième partie Relations avec la Cour internationale de Justice

Note

La quatrième partie traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. La section A porte sur l'élection des membres de la Cour, qui exige des décisions prises par le Conseil de sécurité concurremment avec l'Assemblée générale, les deux organes agissant indépendamment l'un de l'autre. Pendant la période considérée, trois scrutins ont été organisés afin de nommer 11 membres à des sièges vacants du fait d'un décès, d'une démission ou de l'expiration des mandats (voir les cas n° 14 à 16) (voir également le cas n° 17 et le quatorzième *Supplément*).

La section B rend compte du débat qui s'est poursuivi au Conseil de sécurité sur les rôles respectifs du Conseil et de la Cour. Elle examine l'implication présumée de ressortissants de la Jamahiriya arabe libyenne dans la destruction de deux avions de ligne civils (voir le cas n° 18). Elle rend compte également du litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria (voir cas n° 19). Enfin, elle traite d'un litige territorial entre les Émirats arabes unis et la République islamique d'Iran, qui a été soumis à la Cour, mais que celle-ci n'a pas examiné (voir cas n° 20).

A. Pratique concernant l'élection des membres de la Cour internationale de Justice

La procédure d'élection de membres de la Cour est énoncée aux Articles 4, 8 et 10 à 14 du Statut de la Cour internationale de Justice; aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité; et aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Pour chacun des trois scrutins qui ont été organisés pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a entamé la procédure de sélection visant à pourvoir un ou plusieurs sièges vacants à la Cour en fixant la date du scrutin, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont ensuite procédé aux élections

indépendamment l'un de l'autre.⁷⁴ Lors des séances du Conseil, le Président du Conseil a appelé l'attention sur un mémorandum du Secrétaire général indiquant la composition de la Cour et la procédure à suivre pour les élections.⁷⁵ Il a rappelé aux membres du Conseil que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, « sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité », ajoutant que la majorité requise des voix au Conseil de sécurité était donc de huit voix. Il a également expliqué que le vote aurait lieu au scrutin secret.

Cas n° 14

À sa 3636^e séance, tenue le 28 février 1996, le Conseil s'est réuni pour élire un membre de la Cour pour pourvoir une vacance causée par le décès de l'un de ses membres. Lors du premier scrutin, un candidat obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président du Conseil a déclaré qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale et a prié le Conseil de rester en session en attendant que le résultat du vote à l'Assemblée générale ait été reçu. Par la suite, il a informé les membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale l'informant que le même candidat avait reçu la majorité absolue à l'Assemblée générale à sa 101^e séance plénière. Le candidat en question a donc été élu membre de la Cour. Comme le nouveau membre était élu pour remplacer un membre dont le mandat n'avait pas encore expiré, il a été élu pour la durée restante du mandat à courir.

Cas n° 15

À sa 3709^e séance, tenue le 6 novembre 1996, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour, afin de pourvoir les sièges devenant vacants le

⁷⁴ Pour les procès-verbaux des séances pertinentes du Conseil de sécurité, voir S/PV.3636, S/PV.3709 et S/PVI.4075. Pour les procès-verbaux des séances plénières de l'Assemblée générale, voir A/50/PV.101, A/51/PV.54 et A/54/PV.35.

⁷⁵ Voir S/1996/51.

5 février 1997. L'élection a nécessité trois tours de scrutin. Au premier tour de scrutin, quatre candidats ont atteint la majorité requise des voix au Conseil de sécurité. Lors du deuxième tour, aucun candidat additionnel n'a atteint la majorité requise des voix. Après un troisième scrutin, un candidat additionnel a atteint la majorité requise des voix. Le Président du Conseil a déclaré qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale, et a prié le Conseil de rester en session jusqu'à ce que le résultat du vote à l'Assemblée générale soit reçu. Par la suite, il a informé les membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale l'informant que les mêmes candidats avaient obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale à sa 54^e séance plénière. Les candidats en question ont donc été élus membres de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 1997.

Cas n° 16

À sa 4059^e séance, tenue le 3 novembre 1999, le Conseil s'est réuni pour élire cinq membres de la Cour pour remplir les sièges devenant vacants le 5 février 2000. À l'occasion du premier tour de scrutin, tous les cinq candidats ont obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président du Conseil a déclaré qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale, et a prié le Conseil de rester en session jusqu'à ce que le résultat du vote à l'Assemblée générale soit reçu. Par la suite, il a informé les membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale l'informant que les mêmes candidats avaient obtenu la majorité requise à l'Assemblée générale à sa 45^e séance plénière. Les candidats en question ont donc été élus membres de la Cour pour un mandat de neuf ans, a commencé le 6 février 2000.

Cas n° 17

À sa 4075^e séance, tenue le 30 novembre 1999, le Conseil s'est réuni pour fixer la date de l'élection d'un membre de la Cour, afin de pouvoir une vacance à la Cour causée par la démission de l'un de ses membres. Par la résolution 1278 (1999) du 30 novembre 1999, la Cour a décidé que l'élection devrait avoir lieu le 2 mars 2000 à une séance du Conseil de sécurité et à une séance de l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour

Article 94 de la Charte des Nations Unies

1. *Chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*
2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*
2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice

1. *La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.*
2. *En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.*

Cas n° 18

À sa 3019^e séance, tenue le 27 septembre 1997, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la situation en Afrique. Se référant en particulier à l'implication présumée de ressortissants de la Jamahiriya arabe libyenne dans la destruction de deux avions civils, le représentant du Zimbabwe a demandé l'examen de la possibilité de faire juger les deux Libyens accusés en vertu du droit écossais, par des

juges écossais, mais dans un pays tiers ou à la Cour internationale de Justice.⁷⁶

Parlant dans la même veine, le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a dit que le Conseil voudrait peut-être examiner sérieusement la proposition présentée conjointement par l'OUA et la Ligue des États arabes qui visait à rechercher une solution juste et équitable au différend.⁷⁷ De même, le représentant de l'Égypte a engagé le Conseil à examiner les moyens de traduire les suspects en justice le plus tôt possible, de manière à préserver et à respecter la légitimité du Conseil.⁷⁸

En revanche, le représentant du Royaume-Uni a souligné que le seul endroit où les suspects pouvaient être jugés en vertu du droit écossais, c'était en Écosse, un tribunal écossais n'étant pas habilité à siéger en dehors de l'Écosse et le droit néerlandais n'habilitant pas un tribunal d'une autre juridiction à siéger à La Haye.⁷⁹ Le représentant des États-Unis a souligné qu'il ne pouvait y avoir de compromis avec la Jamahiriya arabe libyenne quand il s'agissait de terrorisme, et il a souligné que la responsabilité à l'égard de l'effet des mesures prises par le Conseil de sécurité incombait carrément au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.⁸⁰

À sa 3174^e séance, tenue le 20 mars 1998, le Conseil s'est réuni pour examiner la situation concernant l'implication présumée de ressortissants de la Jamahiriya arabe libyenne dans la destruction de deux avions civils (vol Pan Am 103 au-dessus de Lockerbie (Écosse) et vol UTA 772 au-dessus du Niger en 1989), après avoir reçu des lettres datées du 20 et 23 décembre 1991,⁸¹ émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui portaient sur la question.

Pendant les délibérations, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que son pays souffrait depuis six ans de sanctions collectives, en l'absence d'une décision judiciaire ou d'une base pour une telle décision. Comme les familles des victimes

des bombes, la Jamahiriya arabe libyenne souhaitait vivement que les deux suspects soit en traduits en justice devant un tribunal régulier et équitable dans un pays neutre, et que la vérité soit découverte. L'orateur a déclaré que son Gouvernement avait demandé instamment aux suspects de comparaître devant un tribunal écossais, mais ils avaient refusé sur les conseils de leurs avocats, déclarant qu'ils avaient déjà été condamnés au Royaume-Uni et aux États-Unis à la suite d'une couverture médiatique et de déclarations officielles tendancieuses. En outre, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est référé explicitement au paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte, qui stipule que « chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie », et que le Royaume-Uni et les États-Unis avaient l'obligation d'accepter les décisions et la juridiction de la Cour. Le représentant s'est également référé spécifiquement au paragraphe 2 du même Article et a déclaré que le Conseil de sécurité pouvait également adopter une résolution prévoyant certaines mesures, puisque le Conseil pouvait « faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ».⁸²

Toutefois, le représentant des États-Unis a déclaré que les décisions préliminaires de la Cour ne mettaient en aucune manière en cause la légalité des décisions du Conseil de sécurité concernant la Jamahiriya arabe libyenne ou le fond des poursuites intentées contre les deux suspects. Il a affirmé que contrairement aux affirmations du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, la Cour n'avait pas demandé le réexamen ou la suspension des résolutions du Conseil de sécurité. La Cour a précisé qu'elle ne traitait pas du fond de l'affaire.⁸³ Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que l'OUA et la Ligue des États arabes ne serait pas utilisées pour saper les résolutions du Conseil, et que leur influence servirait en fin de compte à faire accepter le droit international et à faire justice aux victimes. Il a déclaré qu'une mission d'experts envoyée par le Secrétaire général avait conclu que le système juridique écossais était équitable et indépendant, que les accusés bénéficieraient d'un procès régulier dans le cadre du système juridique écossais, et que leurs droits seraient pleinement

⁷⁶ S/PV.3819, p. 2-4.

⁷⁷ Ibid., p. 9.

⁷⁸ Ibid., p. 17.

⁷⁹ Ibid. p. 33.

⁸⁰ Ibid. p. 35.

⁸¹ S/233006, S/23307 et S/23317.

⁸² S/PV.3864 et Corr.1, p. 11-12.

⁸³ Ibid., p. 13-14.

protégés à ce tous les stades du procès conformément aux normes internationales.⁸⁴

D'autres orateurs ont pris note des décisions de la Cour et ont appelé une solution généralement acceptable,⁸⁵ alors que d'autres encore ont noté que la décision de la Cour représentait une bonne base pour un accord de manière à permettre un procès régulier et la suspension et la levée rapide des sanctions.⁸⁶ Le représentant du Pakistan s'est référé spécifiquement à l'Article 96 de la Charte, déclarant que quand l'Organisation des Nations Unies elle-même rencontrait un problème juridique, soit l'Assemblée générale, soit le Conseil de sécurité pouvait également demander un avis juridique à la Cour. Cela démontrait l'importance que les auteurs de la Charte attachaient à la Cour dans l'arbitrage des questions juridiques.⁸⁷

Le représentant de la Ligue des États arabes a déclaré que son Organisation, en coopération avec l'OUA et l'Organisation de la Conférence islamique, avait soumis trois options au Conseil de sécurité en tant que base d'une solution au problème. Ces propositions prévoyaient, soit le jugement des suspects dans un pays neutre ou au Siège de la Cour, ou par un tribunal pénal spécial. De l'avis du représentant, le Conseil de sécurité devait tenir compte du jugement de l'organe judiciaire suprême de l'Organisation des Nations Unies, car il ajoutait une dimension juridique à la nature même du litige et indiquait une manière dont le Conseil pourrait le régler. Il a déclaré que le jugement de la Cour avait déterminé que l'incident de

Lockerbie représentait effectivement un litige entre la Jamahiriya arabe libyenne d'une part, et le Royaume-Uni et les États-Unis de l'autre, qui tombait sous la juridiction de la Cour et que toutes les parties au litige devaient s'y conformer.⁸⁸ Parlant dans la même veine, d'autres orateurs ont demandé que l'on examine les propositions de l'OUA et de la Ligue, conformément auxquelles un procès pourrait avoir lieu dans un pays tiers et neutre et les suspects pourraient être jugés par des juges écossais à la Cour, ou par un tribunal spécial au Siège de la Cour.⁸⁹

À sa 3875^e séance, tenue le 24 avril 1998, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la situation en Afrique dans le contexte du rapport du Secrétaire général.⁹⁰ Au cours du débat, le représentant de l'Égypte a fait observer que tout en affirmant qu'il fallait observer les normes du droit international et les résolutions du Conseil de sécurité, son Gouvernement s'attendait à ce que le Conseil examine sérieusement les options proposées par l'OUA et la Ligue pour résoudre la crise d'une manière qui garantissait que justice soit faite.⁹¹ Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est référé à la Cour internationale de Justice comme le siège d'un tribunal possible et comme un lieu possible pour le règlement du différend.⁹² Le représentant des Émirats arabes unis a demandé instamment au Conseil de lever les sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne eu égard aux deux décisions prises par la Cour.⁹³

À sa 3920^e séance, tenue le 27 août 1998, le Conseil a examiné une nouvelle fois la situation concernant l'implication présumée de ressortissants libyens dans la destruction de deux avions civils. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a rappelé que le 27 février 1998, la Cour avait rendu un arrêt

⁸⁴ Ibid., p. 32-33

⁸⁵ Ibid., p. 41-42 (Royaume-Uni au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Islande; p. 14-15 (Costa Rica); p. 16-17 (Fédération de Russie); p. 23-24 (Japon); p. 24-25 (Slovénie); p. 26-27 (Suède); et p. 27-28 (Brésil).

⁸⁶ Ibid., p. 20-21 (Chine); p. 22-23 (Bahreïn); p. 33-34 (Ligue des États arabes); p. 37-38 (Organisation de l'unité africaine); p. 39-40 (Organisation de la Conférence islamique); p. 42-43 (Groupe des États d'Afrique); p. 47-48 (Indonésie); p. 49-50 (République arabe syrienne); p. 51-52 (Émirats arabes unis); p. 53 (Yémen); p. 57-58 (Ghana); p. 63 (Zimbabwe); p. 64-65 (Namibie); p. 66 (Maroc); p. 66-67 (Guinée-Bissau); p. 67-68 (Nigeria); p. 70-71 (Inde); p. 71-72 (République unie de Tanzanie); p. 72-73 (Cuba); p. 74 (Oman); p. 75-76 (République islamique d'Iran); et p. 76-77 Malaisie.

⁸⁷ Ibid., p. 62

⁸⁸ Ibid., p. 36-37

⁸⁹ Ibid., p. 22-23 (Bahreïn); p. 20-21 (Kenya); p. 29 (Gabon); p. 36-37 (Ligue des États arabes); p. 38-39 (Organisation de l'unité africaine); p. 40-41 (Organisation de la Conférence islamique); p. 42-43 (Groupe des États d'Afrique); p. 48-49 (Indonésie); p. 49-50 (République arabe syrienne); p. 54-55 (Jordanie); p. 56-57 (Égypte); p. 57-58 (Ghana); p. 68 (Guinée-Bissau); p. 73 (République unie de Tanzanie) et p. 77-78 (Malaisie).

⁹⁰ S/1998/318.

⁹¹ S/PV.3875 (reprise), p. 25-26.

⁹² Ibid., p. 49-50.

⁹³ Ibid., p. 68.

contre les États-Unis et le Royaume-Uni qui réaffirmait la juridiction de la Cour sur l'incident aérien à Lockerbie sur la base de la Convention de Montréal de 1971, et rejetait l'appel de deux autres États qui avaient contesté cette juridiction.⁹⁴

À l'issue de ces délibérations, le Conseil a adopté la résolution 1192 (1998) du 27 août 1998, par laquelle il s'est félicité de l'initiative tendant à ce que le procès des deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am ait lieu devant un tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas, comme le prévoyait la lettre datée du 24 août 1998, émanant des représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,⁹⁵ ainsi que de la volonté du Gouvernement néerlandais de coopérer à la mise en œuvre de cette initiative. Par la même résolution, il a décidé que tous les États devraient coopérer à cette fin, et qu'en particulier, le Gouvernement libyen devrait assurer la remise des deux accusés aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal, et qu'il devrait assurer que tous les éléments de preuve ou témoins se trouvant en Libye soient rapidement mis à la disposition du tribunal, sur sa demande, aux fins du procès.

Cas n° 19

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité était saisi du différend entre le Cameroun et le Nigéria concernant la presqu'île de Bakassi. Alors que le Conseil n'a pas tenu de réunion consacrée à cette question, et n'a adopté aucune résolution y relative, il a reçu plusieurs lettres traitant de la question.

Par une lettre datée du 22 février 1996, adressée au Président du Conseil,⁹⁶ le représentant du Cameroun a rappelé qu'en mars 1994, son Gouvernement avait saisi la Cour internationale de Justice de cette affaire. Il a joint à sa lettre une lettre datée du 28 janvier 1996, adressée au Ministre des affaires étrangères du Nigéria par le Ministre des affaires étrangères du Cameroun, l'invitant à entendre « la voie de la sagesse » qui commandait le retrait des troupes de la presqu'île de Bakassi ainsi que le retour des populations civiles déplacées de cette zone, en attendant l'aboutissement du processus de règlement juridictionnel engagé à la

Cour internationale de Justice. Le représentant du Cameroun a réaffirmé la volonté de son Gouvernement d'œuvrer en faveur du maintien de la paix sur la presqu'île de Bakassi en attendant le jugement de la Cour.

Une déclaration de l'Union européenne était également jointe à la lettre, qui invitait les parties en présence à s'abstenir de toute intervention militaire, conformément au droit international, et notamment à la Charte des Nations Unies, et exprimait le vœu qu'une solution pacifique à ce conflit pourrait être trouvée par la saisine de la Cour internationale de Justice.

En réponse, par une lettre datée du 27 février 1996, adressée au Président du Conseil,⁹⁷ le représentant du Nigéria a déclaré que les allégations des autorités camerounaises étaient dénuées de fondement. Il a affirmé qu'elles s'étaient lancées dans une campagne de propagande contre le Nigéria en vue d'exercer des pressions indues sur son Gouvernement. Il a également déclaré que leur tactique semblait avoir pour but de forcer une décision sur la question de la presqu'île en leur faveur, indépendamment des négociations de paix en cours et de la procédure de la Cour.

Par la suite, dans des lettres identiques, daté du 29 février 1996, adressée au Président du Nigéria et du Cameroun,⁹⁸ le Président du Conseil de sécurité a invité les deux parties à prendre les mesures nécessaires pour retirer leurs forces sur les positions qu'elles avaient occupées avant que la Cour ne soit informée de leur différend. Dans sa lettre, le Président a noté que la Cour avait déjà été saisie et que l'affaire était pendante devant elle. Il a engagé les deux nations à parvenir à un règlement pacifique par l'intermédiaire de la Cour.

Dans une lettre datée du 11 mars 1996, adressée au Président du Conseil,⁹⁹ le représentant du Cameroun a réaffirmé la volonté de son Gouvernement de tout faire pour régler le différend par des moyens pacifiques, notamment par la saisine de la Cour.

Dans une lettre datée du 15 avril 1996, adressée au Président du Conseil,¹⁰⁰ le représentant du Cameroun a

⁹⁴ S/PV.3920, p. 2-5.

⁹⁵ S/1998/795.

⁹⁶ S/1996/125.

⁹⁷ S/1996/140.

⁹⁸ S/1996/150.

⁹⁹ S/1996/184.

¹⁰⁰ S/1996/287.

exprimé son plein appui aux mesures conservatoires décidées par la Cour, qui incluaient le retrait des forces sur les positions occupées avant la saisine de la Cour.

Par une lettre datée du 24 mai 1996, adressée au Président du Conseil,¹⁰¹ le Secrétaire général s'est référé à une lettre précédente, datée du 29 février 1996,¹⁰² par laquelle les membres du Conseil s'étaient félicités de sa proposition d'envoyer une mission d'établissement des faits sur la presqu'île de Bakassi. Le Secrétaire général avait envoyé son Envoyé spécial, M. Lakhdar Brahimi, dans la région afin de s'entretenir avec les chefs d'État des deux pays concernés, qui l'avait informé que le Président du Cameroun avait souligné que son pays se conformerait à toute décision de la Cour internationale de Justice (CIJ) et qu'il se féliciterait de toute action des Nations Unies, y compris l'envoi d'une mission d'établissement des faits dans la zone en litige et dans la région. Le Président Biya avait également laissé entendre que des observateurs militaires des Nations Unies pourraient être stationnés dans la zone afin de prévenir toute nouvelle confrontation. S'agissant du Nigéria, M. Brahimi a signalé que le Président de ce pays, tout en indiquant sa préférence pour un règlement bilatéral du différend, avait reconnu qu'une mission des Nations Unies pourrait être utile. En outre, le Secrétaire général a déclaré que dans une lettre une lettre datée du 12 mai 1996 qu'il lui avait adressée, le Président du Nigéria avait indiqué qu'il était conscient que la CIJ avait demandé instamment aux deux pays de prêter leur concours à la mission des Nations Unies à Bakassi et a déclaré que, par déférence pour celle-ci, le Gouvernement nigérian acceptait en principe l'idée d'une telle mission.

Par une lettre datée du 31 octobre 1996, adressée au Secrétaire général,¹⁰³ le Président du Conseil a noté que ses membres étaient encouragés par les progrès signalés par la mission d'établissement des faits, et qu'ils soutenaient pleinement les efforts du Secrétaire général destinés à trouver des moyens de réduire la tension dans la zone contestée et d'améliorer les relations entre le Nigéria et le Cameroun, pendant que la Cour examinait le litige.

Par une lettre datée du 16 décembre 1996, adressée au Président du Conseil,¹⁰⁴ le représentant du Cameroun a transmis une copie d'une note verbale envoyée au représentant du Nigéria, qui évoquait le litige, et la violation présumée par le Nigéria des mesures conservatoires de la Cour par des projets d'électrification et d'adduction d'eau exécutés par le Nigéria.

Dans la même veine, dans une lettre datée du 13 mars 1998, adressée au Président,¹⁰⁵ le représentant du Cameroun transmettait le texte d'un communiqué publié le 8 mars 1998 par le Gouvernement camerounais en réponse à une déclaration des autorités nigérianes concernant la situation sur la presqu'île de Bakassi. Dans le texte, le représentant du Cameroun a souligné que son Gouvernement avait soumis le litige à la Cour et qu'il avait protesté contre la manipulation de l'opinion publique internationale par le Nigéria.

Dans une lettre datée du 11 décembre 1998, adressée au Président,¹⁰⁶ le représentant du Cameroun a informé le Conseil que les autorités nigérianes avaient organisé, les 5 et 6 décembre 1998, des élections municipales dans la partie occupée du territoire camerounais sur la presqu'île de Bakassi. Le représentant a affirmé que cette action représentaient une violation flagrante du droit international, et, en particulier, des mesures conservatoires intérimaires ordonnées par la Cour à la Haye le 16 mars 1996.

Cas n° 20

Pendant la période considérée, le Conseil était saisi du différend entre la République islamique d'Iran et les Émirats arabes unis concernant les trois îles petite et grande Tumb et Abou Moussa. Alors que le Conseil n'a pas tenu de séance consacrée à cette question, et n'a pas adopté de résolution à cet égard, plusieurs lettres ont été distribuées en tant que document du Conseil de sécurité.

Par des lettres datées du 3 avril et du 4 juin 1996, adressées au Secrétaire a général,¹⁰⁷ le représentant de l'Oman a transmis un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à sa cinquante-huitième session. Dans le texte, le

¹⁰¹ S/1996/390.

¹⁰² S/1996/150.

¹⁰³ S/1996/892.

¹⁰⁴ S/1996/1052.

¹⁰⁵ S/1998/228.

¹⁰⁶ S/1998/1159.

¹⁰⁷ S/1996/305 et S/1996/409 respectivement.

Conseil ministériel réaffirmait son soutien et son assistance aux Émirats arabes unis, et invite la République islamique d'Iran d'accepter de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Par une lettre datée du 26 août 1996, adressée au Secrétaire général,¹⁰⁸ le représentant des Émirats arabes unis a réaffirmé leur volonté de régler la question des trois îles par des moyens pacifiques, y compris la saisine de la Cour internationale de Justice.

Par une lettre datée du 19 septembre 1996, adressée au Secrétaire général,¹⁰⁹ le représentant de l'Arabie Saoudite a transmis une copie de la résolution 5595 adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa 106^e session ordinaire. Dans le texte, le Conseil a invité la République islamique d'Iran à accepter de soumettre la question à la Cour.

Par des lettres identiques datées du 2 janvier 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité,¹¹⁰ le représentant des Émirats arabes unis a transmis une note verbale datée du 22 avril 1996, adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, qui réaffirme leur volonté d'utiliser tous les moyens pacifiques, y compris la saisine de la Cour, en vue de régler le différend concernant les trois îles.

¹⁰⁸ S/1996/692.

¹⁰⁹ S/1996/789.

¹¹⁰ S/1997/8.

Par une lettre datée du 16 avril 1997, adressée au Président du Conseil,¹¹¹ le représentant du Koweït en sa qualité de Président du Groupe des États arabes a transmis la résolution 5637 adoptée à la 107^e session ordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes, qui invitait la République islamique d'Iran d'accepter de soumettre la question à la Cour. Cette invitation a été réitérée dans une lettre datée du 6 avril 1999, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes,¹¹² dans laquelle il demandait au Gouvernement de la République islamique d'Iran de mettre fin à l'occupation des trois îles et de s'abstenir de la construction de toute infrastructure sur les trois îles destinée à modifier leur structure démographique, de démanteler les installations construites sur les îles de manière unilatérale, et de recourir à des moyens pacifiques de règlement du différend conformément aux principes et règles du droit international, entre autres en saisissant la Cour.

Cet appel a été appuyé par plusieurs autres communications adressées au Secrétaire général,¹¹³ par lesquelles plusieurs délégations de la Ligue ont demandé la réalisation d'un règlement pacifique grâce à des négociations directes ou la saisine de la Cour.

¹¹¹ S/1997/329.

¹¹² S/1999/395.

¹¹³ S/1997/429, S/1997/448, S/1998/2, S/1998/9, S/1998/217, S/1998/245, S/1998/319, S/1998/615, S/1998/842, S/1999/236 et S/1999/802.

Cinquième partie Relations avec le Secrétariat

Article 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité¹¹⁴ à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes [...]

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis,

¹¹⁴ Conformément à l'Article 97 de la Charte, le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Cette partie porte sur les fonctions, autres que les fonctions de caractère administratif, qui sont confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 98 de la Charte¹¹⁵ (Section A), et sur

¹¹⁵ Les fonctions et pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité, accordés en vertu de l'Article 98, sont définis aux articles 21 à 26 du

le pouvoir d'initiative du Secrétaire général en vertu de l'Article 99 (Section B).

A. Fonctions, autres que les fonctions de caractère administratif, qui sont confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité

Durant la période considérée, le Secrétaire général a pris toute une série de mesures demandées ou autorisées par le Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix. Ses fonctions à cet égard se sont élargies pendant cette période à mesure que les activités du Conseil de sécurité continuaient de s'élargir et de se diversifier. En plus de ses responsabilités en matière de règlement pacifique des différends, (fonctions politiques et diplomatiques) et de maintien de la paix (fonctions concernant la sécurité), le Secrétaire général a été chargé d'appliquer les régimes de sanctions (fonctions juridiques). La pratique décrite ci-après a uniquement valeur d'exemple et ne prétend pas être exhaustive.¹¹⁶

Mesures visant à établir les faits

Dans un certain nombre de cas, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'enquêter sur les faits concernant une situation particulière ou souscrit aux efforts entrepris par le Secrétaire général à cette fin :

a) Dans le contexte de la situation au Burundi, le Conseil s'est félicité de l'envoi, par le Secrétaire général, d'une mission de sécurité technique au pays chargée d'examiner les moyens d'améliorer les arrangements de sécurité existant pour le personnel et les locaux des Nations Unies et pour la protection des opérations humanitaires;¹¹⁷

b) Dans le contexte de la situation concernant le Rwanda, le Conseil a prié le Secrétaire général de maintenir la Commission d'enquête, comme il était

Règlement intérieur provisoire du conseil; voir également chapitre I, quatrième partie.

¹¹⁶ Pour le détail de ces cas et d'autres dans lesquels le Conseil de sécurité a confié des fonctions au Secrétaire général, voir l'examen des cas pertinents dans les chapitres VIII et X.

¹¹⁷ Résolution 1040 (1996).

proposé au paragraphe 91 c) du rapport de celle-ci,¹¹⁸ pour lui permettre de poursuivre les enquêtes déjà ouvertes et d'enquêter sur toutes nouvelles allégations de violations, s'agissant en particulier de livraisons d'armes auxquelles on s'attendrait.¹¹⁹ Il a également prié le Secrétaire général de consulter les États voisins du Rwanda, en particulier le Zaïre, au sujet des mesures qui pourraient être prises, y compris la possibilité de déployer des observateurs des Nations Unies sur les terrains d'aviation et en d'autres lieux utilisés pour les transports aux points de passage des frontières et aux environs de ces points;¹²⁰

c) Dans le contexte de la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Conseil a prié le Secrétaire général de tenir le Conseil régulièrement informé de tous faits nouveaux sur le terrain et des autres circonstances affectant le mandat, et a également prié le Secrétaire général de revoir la composition, l'effectif et le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies;¹²¹

d) Dans le contexte de la situation en Afghanistan, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à enquêter sur les allégations de massacres de prisonniers de guerre et des civils, ainsi que le déplacement forcé, pour des raisons ethniques, de larges groupes de la population et d'autres formes de persécution massive en Afghanistan;¹²²

e) Dans le contexte de la situation en Afghanistan, le Conseil a encouragé le Secrétaire général à poursuivre son initiative tendant à dépêcher en Afghanistan une mission qui fera enquête sur les infractions et les violations graves que l'on signalait en grand nombre dans ce pays dans le domaine du droit international humanitaire, en particulier sur les massacres et les inhumations collectives de prisonniers de guerre et de civils et sur la destruction de sites religieux;¹²³

¹¹⁸ S/1995/195.

¹¹⁹ Par une communication datée du 20 mai 1997, le Secrétariat a été informé par l'État Membre connu anciennement sous le nom de « Zaïre », que le nom de l'État a été changé le 17 mai en « République démocratique du Congo ».

¹²⁰ Résolution 1053 (1996).

¹²¹ Résolution 1058 (1996).

¹²² Résolution 1093 (1998).

¹²³ Résolution 1214 (1998).

f) Dans le contexte de la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire des recommandations sur le rôle que pourrait éventuellement jouer l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix et de réconciliation en Guinée-Bissau, y compris l'établissement rapide d'un mécanisme de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;¹²⁴

g) Dans le contexte de la situation en République Centrafricaine, le Conseil a accueilli favorablement, dans sa résolution 1271 (1999), la proposition du Secrétaire général de dépêcher une petite mission pluridisciplinaire à Bangui afin d'examiner, en accord avec les vœux exprimés par le Gouvernement de la République centrafricaine, les conditions d'un maintien de la présence des Nations Unies au-delà du 15 février 2000 et a prié le Secrétaire général de faire connaître rapidement au Conseil ses propositions détaillées en la matière.

Bons offices

Le Secrétaire général a également été prié d'user ou de continuer d'user de ses « bons offices » : son rôle politique indépendant en ce qui concerne la prévention ou la médiation des conflits entre États ou entre factions d'un des États, ou son rôle à cet égard, a été appuyé :

a) Dans le contexte de la situation à Chypre, le Conseil s'est félicité du rapport du Secrétaire général¹²⁵ sur sa mission de bons offices à Chypre, et a souligné son appui à la mission de bons offices du Secrétaire général et l'importance des efforts concertés déployés afin d'œuvrer avec le Secrétaire général en vue d'un règlement d'ensemble;¹²⁶

b) Dans le contexte de la situation en Angola, le Conseil a souligné que les bons offices, la médiation et les fonctions de vérification du Représentant spécial du Secrétaire général, en coopération étroite avec la Commission conjointe, demeuraient essentiels pour

l'achèvement heureux du processus de paix en Angola;¹²⁷

c) Dans le contexte de la situation au Tadjikistan et à la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan, le Conseil s'est félicité des efforts du Représentant spécial du Secrétaire général et du personnel de la Mission, et les a encouragés de continuer à aider les parties, par leurs bons offices, à appliquer l'Accord général;¹²⁸

d) Dans le contexte de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir ses bons offices en faveur d'un règlement pacifique du conflit.¹²⁹

Efforts concertés visant à promouvoir un règlement politique

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a été invité dans plusieurs cas à entreprendre des efforts diplomatiques conjointement avec des accords régionaux ou d'autres acteurs pour parvenir à un règlement politique :¹³⁰

a) Dans le contexte de la situation en Croatie, le Conseil a accueilli avec satisfaction les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport¹³¹ sur les mesures précises à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme en République de Croatie, en conformité notamment avec l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental dans le cadre du processus de paix, en vue de parvenir à un règlement politique global dans la région;¹³²

b) Dans le contexte de la situation à Chypre, le Conseil a souligné l'importance de la démilitarisation de la République de Chypre en tant qu'objectif dans le contexte d'un règlement d'ensemble, et a invité le Secrétaire général à promouvoir des efforts à cet effet;¹³³

¹²⁷ Résolution 1098 (1997).

¹²⁸ Résolution 1128 (1997).

¹²⁹ Résolution 1177 (1998).

¹³⁰ Voir chapitre XII pour une liste plus complète des cas de coopération entre l'ONU et les organismes régionaux en faveur du règlement pacifique d'un différend, et le rôle joué par le Secrétaire général dans ces cas.

¹³¹ S/1995/951, annexe.

¹³² S/PRST/1996/39.

¹³³ Résolution 1117 (1997).

¹²⁴ Résolution 1216 (1998).

¹²⁵ S/1996/1055.

¹²⁶ Résolution 1092 (1996).

c) Dans le contexte de la situation en Géorgie, le Conseil a réaffirmé qu'il appuyait sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général pour trouver une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que l'action que mène la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, pour activer la recherche d'un règlement pacifique du conflit;¹³⁴

d) Dans le contexte de la situation au Burundi, le Conseil a appuyé sans réserve l'action menée par le Secrétaire général et par d'autres, à l'appui de la Convention de gouvernement, pour faciliter un dialogue politique global visant à promouvoir la réconciliation nationale, la démocratie, la sécurité et le rétablissement de l'ordre au Burundi. Il a également prié le Secrétaire général, agissant en consultation selon qu'il conviendra avec l'Organisation de l'unité africaine et avec les États Membres concernés, d'envisager quelles autres mesures de nature préventive il pourrait être nécessaire de prendre afin d'empêcher que la situation ne se détériore encore, et d'élaborer des plans à cet effet;¹³⁵

e) Dans le contexte de la situation au Tadjikistan et à la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan, le Conseil a souligné la nécessité d'une prompte reprise des pourparlers entre le Gouvernement tadjik et l'Opposition tadjike unie, exprimant l'espoir que des progrès appréciables seraient réalisés dans les meilleurs délais vers un règlement politique du conflit et encourageant les efforts déployés dans ce sens par le Secrétaire général et son Représentant spécial;¹³⁶

f) Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer les consultations avec le Gouvernement libanais et d'autres parties directement concernées par l'application de la résolution 1068 (1996) et de faire rapport au Conseil de sécurité à cet égard;¹³⁷

g) Dans le contexte de la situation au Burundi, le Conseil s'est déclaré prêt à aider le peuple du Burundi en lui assurant la coopération internationale nécessaire pour étayer le règlement politique global

devant résulter des négociations susmentionnées, et a prié à cet égard le Secrétaire général, agissant en consultation avec la communauté internationale, de commencer, lorsqu'il y aura lieu, de préparer la convocation d'une conférence d'annonce de contributions visant à aider à la reconstruction et au développement du Burundi une fois intervenu un règlement politique global;¹³⁸

h) Dans le contexte de la situation en Afghanistan, le Conseil a prié le Secrétaire général, en coopération, s'il le juge nécessaire, avec des États intéressés et des organisations internationales, en particulier l'Organisation de la Conférence islamique, de continuer ses efforts visant à promouvoir le processus politique;¹³⁹

i) Dans le contexte de la situation à Chypre, le Conseil s'est félicité des efforts que déployaient le Représentant spécial du Secrétaire général et ceux qui l'appuyaient afin de préparer le terrain pour des négociations directes sans durée limitée entre les dirigeants des deux communautés chypriotes, qui se tiendraient durant le premier semestre de 1997, en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;¹⁴⁰

j) Dans le contexte de la situation en Sierra Leone, le Conseil a encouragé le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Envoyé spécial, en coopération avec le comité des quatre ministres des affaires étrangères de la CEDEAO, à faciliter la recherche d'une solution pacifique de la crise et, à cette fin, à s'attacher à relancer les pourparlers avec toutes les parties;¹⁴¹

k) Dans le contexte de la situation au Sahara occidental, le Conseil a prié le Secrétaire général de commencer l'identification des électeurs éligibles conformément au plan de règlement et aux accords réalisés entre les parties en vue d'achever le processus le 31 mai 1998 au plus tard;¹⁴²

l) Dans le contexte de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil a prié le Secrétaire général d'apporter un appui technique aux parties afin

¹³⁴ Résolution 1036 (1996).

¹³⁵ Résolution 1040 (1996).

¹³⁶ Résolution 1061 (1996).

¹³⁷ Résolution 1068 (1996).

¹³⁸ Résolution 1072 (1996).

¹³⁹ Résolution 1076 (1996).

¹⁴⁰ Résolution 1092 (1996).

¹⁴¹ Résolution 1132 (1997).

¹⁴² Résolution 1133 (1997).

d'aider le cas échéant à la délimitation et à la démarcation de la frontière commune entre l'Éthiopie et l'Érythrée et, à cet effet, de créer un fonds d'affectation spéciale, et a exhorté tous les États Membres à y contribuer;¹⁴³

m) Dans le contexte de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de s'attacher, en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'OUA, à promouvoir le règlement pacifique du conflit, de faire des recommandations concernant le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies à cette fin, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.¹⁴⁴

Maintien de la paix et mise en œuvre des accords de paix

Le Secrétaire général s'est également vu confier un rôle de premier plan dans le déploiement et la direction de plusieurs opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil. S'agissant du maintien de la paix, en plus de l'exercice de ses responsabilités à l'égard des missions en cours,¹⁴⁵ le Secrétaire général a assumé des fonctions additionnelles à l'égard des 15 nouvelles opérations de maintien de la paix créées entre 1996 et 1999.¹⁴⁶ La plupart des nouvelles missions étaient polyvalentes, comprenant des composantes politiques, humanitaires, sociales et des droits de l'homme. Elles étaient chargées d'aider à

¹⁴³ Résolution 1177 (1998).

¹⁴⁴ Résolution 1234 (1999).

¹⁴⁵ Pour de plus amples détails concernant ces décisions, voir le chapitre V du présent *Supplément*.

¹⁴⁶ Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA); Mission des Nations Unies en République Centrafricaine (MINURCA); Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL); Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC); Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUHA); Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA); Mission de la police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH); Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental; Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP); Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK); Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO); et Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO).

regrouper et à démobiliser des combattants, à détruire des armes, à coordonner l'aide humanitaire, à surveiller les droits de l'homme et à organiser des élections. Le Secrétaire général portait la responsabilité pour la direction exécutive et le commandement de ces opérations de maintien de la paix, par exemple leur établissement, leur déploiement, leur retrait, l'exécution de leur mandat et la création de fonds d'affectation spéciale. Certaines de ces missions, comme celle en Haïti et en Croatie, consistaient à interposer des contingents de police civile pour le rétablissement de l'ordre. D'autres opérations de maintien de la paix dotées de responsabilités administratives étaient la MINUK dans la République fédérale de Yougoslavie et l'ATNUTO au Timor oriental.

Missions politiques et de consolidation de la paix

Pendant la période considérée, le Secrétaire général s'est vu confier un rôle de premier plan dans l'envoi et la direction de missions politiques et de consolidation de la paix. Ces missions étaient des opérations aux facettes multiples qui aidaient les parties à mettre en œuvre des accords de paix complexes. Elles mettaient l'accent sur la consolidation de la paix; la promotion de la réconciliation et le renforcement des institutions démocratiques; et l'appui aux initiatives locales en matière de droits de l'homme. Tel était le cas, par exemple du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria¹⁴⁷ et du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau.¹⁴⁸

Dans d'autres cas, le Secrétaire général s'est vu confier le rôle principal dans la composition d'un bureau politique. À cet égard, le Conseil a autorisé l'établissement du Bureau des Nations Unies en Angola¹⁴⁹ et s'est félicité de la décision du Secrétaire général de créer une Mission d'observation des Nations Unies en Papouasie-Nouvelle-Guinée.¹⁵⁰

¹⁴⁷ Voir S/1998/1080.

¹⁴⁸ Résolution 1233 (1999).

¹⁴⁹ Résolution 1268 (1999).

¹⁵⁰ S/PRST/1998/10.

Appui aux tribunaux internationaux

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a été prié principalement de prendre des dispositions pratiques pour l'élection des juges de manière à améliorer le fonctionnement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, respectivement. Par les résolutions 1165 (1998) et 1166 (1998), le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre des dispositions concrètes pour organiser les élections des juges et pour améliorer encore le bon fonctionnement des tribunaux, notamment en fournissant en temps utile le personnel et les moyens nécessaires, en particulier à la troisième Chambre de première instance et aux bureaux correspondants du Procureur, et l'a prié en outre de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis à ce sujet.¹⁵¹

Application des régimes de sanctions

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a établi trois régimes de sanctions.¹⁵² En plus de fournir toute l'assistance nécessaire aux comités de sanctions créés pour surveiller l'application des sanctions, le Secrétaire général a également été prié de réactiver la Commission internationale d'enquête dans le cas du Rwanda,¹⁵³ et d'établir un groupe d'experts dans le cas de l'Iraq.¹⁵⁴

B. Affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis,

peut mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pendant la période considérée, le Secrétaire général n'a pas invoqué l'Article 99, que ce soit expressément ou indirectement. Cependant, il a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur des situations déjà inscrites à l'ordre du jour qui se dégradent et a demandé au Conseil d'envisager d'adopter des mesures appropriées.¹⁵⁵ En outre, le Secrétaire général a exercé les droits implicites que lui sont conférés en vertu de l'Article 99,¹⁵⁶ par exemple en envoyant une mission en République fédérale de Yougoslavie,¹⁵⁷ et en envoyant une mission de bons offices dans la région des Grands Lacs pour aider le Gouvernement zaïrois à régler les aspects politiques et de sécurité des problèmes qui se posaient dans la partie orientale du pays.¹⁵⁸

¹⁵¹ Pour le Tribunal international pour le Rwanda, voir résolution 1165 (1999); pour le Tribunal international pour le Rwanda, voir résolution 1166 (1998).

¹⁵² Les nouveaux comités de sanctions suivants ont été créés par le Conseil de sécurité pendant la période considérée : Comité créé en application de la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone; Comité créé en application de la résolution 1160 (1998) concernant le Kosovo (République fédérale de Yougoslavie); et Comité créé en application de la résolution 1267 concernant Al-Qaïda et les Talibans. Pour de plus amples détails, voir le chapitre V.

¹⁵³ Résolution 1161 (1998).

¹⁵⁴ Résolution 1153 (1998).

¹⁵⁵ Ainsi, par exemple, dans le contexte de la situation au Burundi, dans une lettre datée du 29 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1999/1296), le Secrétaire général a déclaré que la nomination de l'ancien Président sud-africain, M. Nelson Mandela, comme nouveau Facilitateur devrait donner un nouvel élan au processus de paix. Il était donc souhaitable de renforcer la présence des Nations Unies dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale dans son ensemble pour faire face à la détérioration récente de la situation politique et humanitaire dans ce pays. Par conséquent, il avait de nommer M. Berhanu Dinka mon Représentant spécial pour la région des Grands Lacs avec le rang de Sous-secrétaire général.

¹⁵⁶ Le *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies* dans le volume 8 (1989-1994) dans le contexte de l'Article 99, indiquait que les pouvoirs implicites du Secrétaire général dans l'esprit de l'Article 99 avaient été interprétés de manière plus libérale pour inclure le droit d'envoyer des missions d'établissement des faits, des commissions d'enquête et d'offrir des bons offices ou de la médiation. Voir également le rapport du Secrétaire général daté du 17 juin 1992 intitulé : « Agenda pour la paix » (S/24111, par. 23-27) et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 30 novembre 1992 (S/24872).

¹⁵⁷ Au préambule de la résolution 1203 (1998), le Conseil de sécurité se félicitait de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission en République fédérale de Yougoslavie pour établir une capacité d'évaluer de première main la situation sur le terrain à Kosovo.

¹⁵⁸ S/1996/875.

Sixième partie

Relations avec le Comité d'état-major

Le Comité d'état-major, créé en application de l'Article 47 de la Charte, est composé des chefs d'état-major des membres permanents ou de leurs représentants. Il a pour fonction « de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel ».¹⁵⁹

Pendant la période considérée, aucune référence au Comité d'état-major n'a été faite dans les délibérations ou décisions du Conseil.

¹⁵⁹ Article 47 de la Charte.

